

# RÈGLES DE BASE



## des assemblées des sections syndicales

L'article 44.4 des statuts du SPUL prévoit que l'Assemblée de section adopte ses propres règles de procédure pour la conduite de ses séances. Le Conseil syndical du SPUL a adopté, à sa séance du 20 août 2004, le Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal (4<sup>e</sup> édition révisée, 2001) complété par une annexe qui précise ou modifie certaines règles pour ses besoins propres. L'Assemblée de section peut s'approprier ce guide avec son annexe en les adaptant à ses besoins ou se donner des règles plus simples.

Le Conseil syndical invite chaque section à adopter au minimum les règles de procédure suivantes :

1. Toute décision impliquant la vie de la section se prend par l'assemblée de section.
2. L'assemblée est convoquée par la présidente ou le président ou, à défaut d'une présidente ou d'un président, par un membre<sup>1</sup> de la section. L'avis de convocation comprend un projet d'ordre du jour et est envoyé à tous les membres. La date, l'heure et le lieu de la réunion y sont précisés. Le délai de convocation est d'au moins trois jours ouvrables. Une copie de la convocation est adressée à la présidente ou au président du SPUL.
3. Le cas échéant, l'assemblée élit une présidente ou un président d'assemblée. Cette dernière ou ce dernier ouvre la réunion, après s'être assuré que le quorum est atteint. Le quorum est fixé à 25 % des membres.
4. Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée, avec le même ordre du jour. À ce moment, le quorum est constitué des membres présents.
5. La présidente ou le président agit de façon impartiale et veille au bon déroulement de la réunion.
6. La présidente ou le président s'assure qu'un membre rédige un procès-verbal de la réunion.
7. Tout membre peut prendre la parole, soumettre des propositions, voter et exiger la tenue d'un vote secret.
8. Lors d'élections, la présidente ou le président d'assemblée fait un appel de candidatures. Tout membre peut présenter sa candidature ou celle d'un autre membre. La personne mise en candidature doit donner son accord. Dans le cas de l'élection de la déléguée ou du délégué, ainsi que de la déléguée suppléante ou du délégué suppléant, l'élection se fait à scrutin secret.
9. L'assemblée de section peut aussi faire des élections par courrier<sup>2</sup> en recourant aux services du secrétariat du SPUL.

Proposition adoptée par le Conseil syndical du 27 avril 2001 et amendée par le Conseil syndical du 17 septembre 2004. La note 2 a été ajoutée par les membres du Comité exécutif du SPUL le 4 septembre 2013.

<sup>1</sup> Pour être membre d'une section syndicale, il faut être membre du SPUL et être professeure ou professeur de l'unité de rattachement. Une professeure ou un professeur ne peut être membre que d'une seule section syndicale.

<sup>2</sup> Peut être aussi fait par voie électronique.